

Nevers, le 7 septembre 2020



**NOTE DE SERVICE N° 2
(À faire émarger par les enseignants)**

L'Inspectrice de l'Education Nationale,

**Inspection de l'Éducation Nationale
Nevers 1
DSDEN de la Nièvre
19 place Saint-Exupéry
CS 70074
58028 NEVERS Cedex**

A

Mmes et MM. les Directrices et Directeurs d'écoles
Mmes et MM. Les Enseignantes et Enseignant
Mmes et MM. Les Enseignantes et Enseignants
Spécialisés et Psychologues des R.A.S.E.D

Comme je vous l'avais annoncé précédemment, cette note de service est principalement consacrée aux rendez-vous de carrière et au suivi des néo-titulaires.

I/ La réforme de l'évaluation des enseignants

La réforme de l'évaluation entre dans sa troisième année et comporte deux éléments complémentaires : un accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et psychologues tout au long de leur parcours professionnel et des rendez-vous de carrière, moment privilégié pour porter un regard sur une période professionnelle donnée et tracer des perspectives d'évolution professionnelle.

Rendez-vous de carrière et accompagnement : deux volets intimement liés dans le cadre d'un processus dynamique, inscrit dans un temps long, seul à même de permettre l'évolution des pratiques didactiques et pédagogiques.

1. Les rendez-vous de carrière :

QUI ?

Le protocole Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations s'adresse à tous les agents de la fonction publique. Pour l'Education nationale, il concerne les personnels enseignants, d'éducation ou psychologues.

QUELS OBJECTIFS ?

Les rendez-vous de carrière sont des temps dédiés pour porter un regard sur la période professionnelle écoulée. Ils ont pour vocation d'apprécier la valeur professionnelle à des moments clés de la carrière et de déterminer l'avancement accéléré.

QUAND ?

- Premier : avancement accéléré du 6^{ème} au 7^{ème}
- Deuxième : avancement accéléré du 8^{ème} au 9^{ème}
- Troisième : moment de l'accès à la hors-classe

L'accès à la classe exceptionnelle ne fait pas l'objet « d'un rendez-vous de carrière » : il s'agit pour les enseignants, afin d'être promu à la classe exceptionnelle de leur corps, d'exprimer leur candidature pour que leur situation soit examinée à ce titre, en remplissant une fiche de candidature au travers de l'outil I-Prof (in arrêté du 23-04-2019 BO n°17 du 25/04/19, article 1).

QUELLES MODALITES ?

Deux volets :

Le rendez-vous de carrière comporte une inspection en situation professionnelle, basée sur une observation en classe pour les enseignants. L'agent peut produire tout document relatif à la situation professionnelle observée. Le temps d'observation dure une heure.

L'inspection est suivie d'un entretien avec l'inspecteur d'une durée comprise entre 45 min et 1h15 min. Cet entretien pourra suivre immédiatement le temps d'observation ou être différé en fonction des contextes locaux.

Vous trouverez à l'annexe 4 du guide du rendez-vous de carrière des personnels enseignants d'éducation et psychologie de l'Education nationale [Guide \(Eduscol - 2017\)](#) ; un document d'aide à la préparation intitulé « Document de référence de l'entretien » [annexe 4](#).

Il a pour objectifs :

- de permettre l'analyse réflexive et contextualisée de ses activités et de sa pratique ;
- de servir de conducteur pour l'entretien professionnel ;
- de contribuer à nourrir les échanges.

Il comprend trois parties distinctes :

- le parcours professionnel ;
- les compétences mises en œuvre dans le cadre du parcours professionnel ;
- les souhaits d'évolution professionnelle, de diversification des fonctions.

Il vous est fortement recommandé de préparer votre rendez-vous de carrière, l'inspection ainsi que l'entretien qui la suit.

Un compte-rendu de rendez-vous de carrière sera renseigné par l'inspecteur. Il comprend :

- une grille de 11 compétences, issues du référentiel de compétences des professeurs des écoles, déclinées en quatre degrés de maîtrise ;
- une appréciation littérale de 10 lignes (document en annexe).

COMMENT ?

Vous trouverez également en annexe de la note de service un tutoriel vous permettant d'interagir avec votre inspecteur via le portail SIAE (**S**ystème d'**I**nformation d'**A**ide à l'**E**valuation).

Pour ce faire, vous devez impérativement consulter votre adresse académique.

Vous serez informés au moins 15 jours à l'avance.

2. L'accompagnement individuel ou collectif

Le volet accompagnement revêt une dimension formative : il peut être individuel ou collectif.

a) Accompagnement collectif :

Il peut concerner l'équipe pédagogique d'une école, une équipe d'enseignants inter-degrés.

Il peut répondre à une demande de l'équipe ou résulter d'une proposition du conseiller pédagogique ou de l'inspecteur.

Les sujets abordés peuvent être les suivants :

- conception et mise en œuvre de projets ou de dispositifs pédagogiques ;
- évolution des pratiques pédagogiques ;
- explicitation des orientations nationales et académiques ;
- mise en place des programmes ;
- évaluation des acquis des élèves ;
- ou tout autre besoin exprimé localement.

b) Accompagnement individuel :

Il peut être déclenché à tout moment de la carrière par l'inspecteur ou à la demande de l'enseignant pour :

- répondre aux besoins repérés à la suite d'une visite, d'un entretien ou d'une inspection ;
- avoir un regard extérieur sur sa pratique.

La visite dans la classe (et non l'inspection) et l'entretien constituent un vecteur central de l'accompagnement professionnel des enseignants.

II/ Accompagnement des enseignants néo-titulaires

Un plan départemental d'accompagnement prévoit :

- Pour les T1 : trois visites minimum prises en charge par les conseillers pédagogiques et des aides complémentaires éventuelles autant que de besoin conduites par les maîtres-formateurs des écoles d'application.
- Pour les T2 : deux visites conseil par un conseiller pédagogique.
- Pour les T3 : une visite conseil par un maître formateur.

III/ Protocole sanitaire

Suite à la réunion de directeurs de rentrée, vous avez reçu de la part de Mme la DASEN une note de service qui donne la conduite à tenir pour la prise en charge d'un élève ou d'un personnel symptomatique.

Vous avez 2 fiches : l'une pour la prise en charge d'un adulte et l'autre pour la prise en charge d'un élève. **J'attire votre attention sur le cas où il n'y a pas de test ; deux options peuvent se présenter :**

- Il y a retour de l'élève asymptomatique dans l'école sur avis médical. Mais le/la directeur/trice ne peut pas exiger un certificat médical aux parents car on est là dans le domaine du secret médical. Il s'agit de travailler dans la confiance ;
- S'il y a refus de communication orale des décisions médicales par la famille, il y a retour de l'élève après un délai de 14 jours, décidé par le/la directeur/trice qui pourra demander l'avis de l'infirmière du secteur dont il dépend.

Des fiches précisant le protocole à suivre sont parues sur Eduscol : <https://www.education.gouv.fr/suspicion-ou-confirmation-de-cas-covid-19-ce-qu-il-faut-faire-305730>

IV/ Plan de lutte contre les violences scolaires : rappel du BO n°32 du 5/09/19

L'Éducation nationale et vous savez fait du respect d'autrui l'un des savoirs fondamentaux, dès l'école maternelle et tout au long de la scolarité des élèves.

A ce titre chaque agression, insulte ou incivilité doit être signalée et sanctionnée, a fortiori si ces actes sont dirigés contre un représentant de l'autorité publique, qu'il soit professeur ou personnel de l'Éducation nationale.

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a engagé depuis la rentrée 2019, un plan d'action global reposant sur cinq priorités, qui vise à préserver l'École de toute forme de violence et à apporter un soutien sans faille à ses personnels.

Dans ce cadre vous trouverez sur le site internet du ministère **deux guides d'accompagnement des professeurs et des personnels, en cas d'incivilité ou d'agression vécue dans le cadre de leurs fonctions** (un guide pour le premier degré, l'autre pour le second degré).

Un guide d'accompagnement des personnels visés par un dépôt de plainte vient également de paraître. Ce dernier est enrichi de fiches pratiques sur les bons réflexes à suivre, que l'on soit personnel enseignant ou non enseignant, directeur d'école, chef d'établissement, directeur des ressources humaines ou inspecteur de l'Éducation nationale.

Consulter les guides : <https://www.education.gouv.fr/protection-personnels>

V/ Lutter contre toutes les formes de discrimination et contre le harcèlement

La lutte contre le harcèlement est une priorité de l'École.

Le 5 novembre 2020 se déroulera la nouvelle Journée Non Au Harcèlement (NAH). Ainsi, outre les numéros nationaux (le 3020 et, pour le cyberharcèlement, le 0800 200 000), les académies et les départements sont désormais dotés de référents harcèlement, M Aomar, M Tourette et M Charton.

Cette lutte constitue une véritable priorité afin que tous les élèves étudient en confiance, dans le respect des uns et des autres. Le site ci-dessous propose des ressources pour sensibiliser les élèves au harcèlement :

<https://www.nonauharcelement.education.gouv.fr/que-faire/le-harcelement-cest-quoi/>

VI/ La scolarisation obligatoire à 3 ans : rappel

Une question récurrente est celle de la possibilité de faire rentrer un enfant à l'école à sa date anniversaire, tout au long de l'année scolaire.

Ce sujet a fait l'objet d'une question orale au gouvernement le mardi 2 avril 2019 à l'assemblée nationale.

Les conditions d'application de la scolarisation obligatoire des enfants de trois ans ont été précisées lors d'une séance de questions orales au gouvernement, le mardi 2 avril 2019 à l'assemblée nationale :

Dans la loi dite « Pour l'école de la confiance », « ***L'obligation d'instruction s'appliquera à tous les enfants à partir de la date de la rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 3 ans, et non à partir de sa date d'anniversaire*** ».

La règle est donc la suivante : il y a une seule rentrée scolaire, au mois de septembre, pour tous les élèves.

Ceci signifie concrètement que **les enfants qui atteignent l'âge de 3 ans entre janvier et septembre ne seront admis à l'école qu'à partir du mois de septembre de l'année civile concernée.**

Cela veut dire aussi que **les enfants qui auront 3 ans après la rentrée scolaire, mais avant le 31 décembre de la même année civile, commenceront aussi de plein droit à l'école début septembre.**

Source :

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr/2018-2019/20190201.asp#P1683177>

Scolarisation à 3 ans – Assemblée nationale ; Première séance du mardi 2 avril 2019

Bon courage à tous.

Signé
Annette Gien